



# FORMATION AUX RISQUES CHIMIQUES DU CHEF D'ENTREPRISE

**FORMATION INITIALE**

## OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Engager et/ou parfaire une démarche de prévention des risques chimiques dans son établissement.
- Piloter la démarche de prévention.

## PUBLIC CONCERNÉ :

Chef d'entreprise TPE-PME  
(Très Petite Entreprise- Petite et  
Moyenne Entreprise)

## PRÉ-REQUIS :

- Aucun

## DURÉE DE LA FORMATION :

7h00

## TARIF :

Nous consulter

## PROGRAMME DE LA FORMATION :

- Repérer les différents enjeux.
- Repérer les différentes étapes d'une démarche de prévention.
- Identifier les risques chimiques dans son entreprise.
- Situer ses obligations et sa responsabilité de chef d'entreprise au regard des risques chimiques.
- Organiser et suivre les différentes étapes de la démarche de prévention.
- Évaluer les impacts et des mesures de prévention mises en œuvre et prendre si besoin les mesures correctives.

## MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage

## VALIDATION :

Conformément à la réglementation en vigueur pour la formation professionnelle continue, une attestation de validation des acquis sera remise à chaque participant qui aura suivi l'intégralité de la formation.



# CADRE RÉGLEMENTAIRE

## Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

## Article L4121-3

L'employeur, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe (ergonomie, produits CMR...).

## Article R4412-38

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité social et économique :

- 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les

risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;

- 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;
- 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

## Article R4412-87

L'employeur organise, en liaison avec le comité social et économique et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette information et cette formation concernent, notamment :

- 1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

